

2011 D5 L
TRIBUNAL de COMMERCE-CHAMBERY
DEPOT
du - 3 FEV. 2011
N° 3100782 Le Greffier, 17

« **SCI 3I** »

Société civile au capital de 10.000 Euros

Siège social : LA MOTTE-SERVOLEX (Savoie) 1181, route de l'Ecole
du Tremblay

S T A T U T S

« S C I 3 I »

Société civile au capital de 10.000 Euros

Siège social : LA MOTTE-SERVOLEX (Savoie) 1181, route de l'Ecole
du Tremblay

ENTRE,

Monsieur Eric Denis JACQUOT, Président de Société, demeurant à
LA MOTTE-SERVOLEX (Savoie) 1181, route de l'Ecole du Tremblay,

Né à SELLIERES (Jura), le vingt-quatre Avril mil neuf cent
soixante-quatre,

Epoux de Madame Nathalie BONVALOT, avec laquelle il est marié
sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes
du contrat de mariage reçu par Maître Alain MOLLIER, Notaire à
LA MULATIERE (Rhône), le seize Juin deux mil trois,
préalablement à leur union célébrée à la Mairie de BRINDAS
(Rhône), le vingt-deux Août deux mil trois,

De nationalité française,

D'UNE PART,

Et Madame Nathalie BONVALOT, demeurant à LA MOTTE-SERVOLEX
(Savoie) 1181, route de l'Ecole du Tremblay,

Née à DOLE (Jura), le neuf Juillet mil neuf cent soixante-
quatre,

Epouse commune en biens de Monsieur Eric JACQUOT, ci-dessus
désigné,

De nationalité française,

D'AUTRE PART,

Il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société
qui doit exister entre eux.

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME -

La société est constituée sous la forme d'une Société Civile.

Elle est régie par la législation française et par les présents
statuts.

ES B

ARTICLE 2 - DENOMINATION -

La dénomination sociale est : « **SCI 3I** ».

ARTICLE 3 - OBJET -

La société a pour objet :

- L'acquisition, la propriété et l'administration et l'exploitation par tous moyens de tous biens immobiliers, sis en quelque lieu que ce soit.

- Et généralement toutes opérations civiles se rattachant ou concourant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet civil, à l'exclusion de toutes opérations de nature commerciale.

ARTICLE 4 - SIEGE -

Le siège de la société est fixé à LA MOTTE-SERVOLEX (Savoie) 1181, route de l'Ecole du Tremblay.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision de la gérance, qui est dans ce cas habilitée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE -

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL -

1 - Lors de sa constitution, la société a reçu les apports en numéraire suivants :

- de Monsieur Eric JACQUOT,	
CINQ MILLE Euros, ci.....	5.000,00 €
 - de Madame Nathalie JACQUOT, née BONVALOT,	
CINQ MILLE Euros, ci	5.000,00 €

Soit au total la somme de DIX MILLE Euros, ci.....	10.000,00 €
	=====

qui sera versée dans la caisse sociale, dans les conditions prévues par la Loi et les statuts de la société.

EJ 

2 - Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE Euros (10.000 €). Il est divisé en MILLE (1.000) parts de DIX Euros (10 €) chacune, intégralement souscrites par les associés, numérotées de 1 à 1.000, et réparties comme suit :

- à Monsieur Eric JACQUOT, demeurant à LA MOTTE-SERVOLEX (Savoie) 1181, route de l'Ecole du Tremblay,

CINQ CENTS parts, ci.....	500
portant les numéros 1 à 500,	

- à Madame Nathalie JACQUOT, née BONVALOT, demeurant à LA MOTTE-SERVOLEX (Savoie) 1181, route de l'Ecole du Tremblay,

CINQ CENTS parts, ci.....	500
portant les numéros 501 à 1.000,	

Soit au total : MILLE parts, ci	1.000
	=====

ARTICLE 7 - EXERCICE SOCIAL -

Chaque exercice comptable a une durée de DOUZE mois qui commence le premier Janvier pour se terminer le trente et un Décembre.

Le premier exercice comprend la période à courir du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au trente et un Décembre deux mil onze.

Les opérations sociales antérieures à l'immatriculation, s'il en est, sont rattachées à cet exercice.

ARTICLE 8 - PREMIERS GERANTS -

Ont été désignés comme premiers Gérants de la société pour une durée non limitée :

- Monsieur Eric JACQUOT, demeurant à LA MOTTE-SERVOLEX (Savoie) 1181, route de l'Ecole du Tremblay,
- Madame Nathalie JACQUOT, demeurant à LA MOTTE-SERVOLEX (Savoie) 1181, route de l'Ecole du Tremblay,

qui ont accepté ces fonctions et déclaré n'encourir ni incompatibilité ni interdiction de nature à les empêcher de les exercer régulièrement.

ARTICLE 9 - GERANCE -

1 - La gérance de la société peut être confiée à un ou plusieurs gérants désignés dans les conditions prévues par la Loi.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui les nomme. Un gérant, même statutaire, peut être révoqué par décision ordinaire des associés. La révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait de la société.

ES B

2 - Dans la limite de l'objet social, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue aux associés.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux exerce ses pouvoirs séparément.

La gérance peut en outre, sous sa responsabilité, conférer toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

3 - La rémunération de la gérance est fixée par décision ordinaire des associés.

4 - Par exception, dans ses rapports avec les associés, la gérance ne peut, sans y être autorisée par décision ordinaire préalable, réaliser les opérations suivantes :

- emprunts autres que les découverts normaux en banque ;
- octroi de prêt, subvention et abandon de créance ;
- constitution d'hypothèques, cautions assorties ou non de sûretés réelles et autres garanties ;
- participation à toute société, entreprise, groupement ou autre ; augmentation ou réduction des participations existantes ;
- acquisition, disposition ou crédit-bail d'immeuble et droit immobilier ;
- constitution de servitudes ;
- location d'immeuble comme preneur ou bailleur, tout avenant à bail.

ARTICLE 10 - DECISIONS DES ASSOCIES -

1 - Les décisions des associés sont prises par délibération d'assemblée ou par consultation écrite, au choix de la gérance. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les assemblées d'associés se réunissent, sur convocation de la gérance faite dans les conditions légales, au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation. Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

3 - En cas de consultation écrite, chaque associé dispose, pour émettre son vote, d'un délai de QUINZE jours à compter de la date de réception des documents prévus par la Loi. Après expiration de ce délai, les votes ne sont plus reçus.

4 - Une décision des associés dont l'objet est de modifier les statuts de la société est dite "extraordinaire". Toute autre décision est dite "ordinaire", sauf si les statuts la qualifient "extraordinaire".

Une décision extraordinaire est adoptée par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

E-3 

Une décision ordinaire est adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

5 - Lorsque la propriété des parts est démembrée, le droit de vote est exercé :

- par l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires,
- par le nu-proprétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

ARTICLE 11 - COMPTES SOCIAUX -

1 - Il est tenu une comptabilité régulière et sincère des opérations sociales.

Un bilan et un compte de résultats sont notamment établis à la clôture de chaque exercice.

2 - Sur les bénéfices nets de l'exercice sont prélevées les sommes nécessaires à l'apurement des pertes antérieures reportées.

Après imputation éventuelle de toute somme reportée à nouveau ou affectée en réserves, le solde, s'il en existe, augmenté le cas échéant de tous prélèvements sur le report à nouveau ou les réserves, est réparti entre les parts à titre de dividendes.

Les dividendes sont mis en paiement en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de NEUF mois après la clôture de l'exercice. Il peut être versé des acomptes sur dividendes.

3 - S'il en existe, les pertes de l'exercice, qui ne peuvent être imputées sur le report bénéficiaire des exercices antérieurs ou sur les réserves, sont réparties entre les parts, sauf si elles sont reportées à nouveau en totalité ou en partie.

4 - Les droits de chaque part sociale dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se déterminent à proportion de la fraction du capital social qu'elle représente. La même répartition s'applique au solde de la liquidation.

ARTICLE 12 - FORME ET LIBERATION DES PARTS SOCIALES -

1 - Les parts sociales ne sont pas représentées par des titres négociables.

2 - Les parts sociales qui ne sont pas libérées intégralement lors de leur souscription sont libérées ultérieurement dans un délai de CINQ ans sur appels de la gérance, portés à la connaissance des associés concernés par lettre recommandée au moins TRENTRE jours à l'avance.

Sans préjudice du droit pour la société de poursuivre le recouvrement des sommes exigibles par tout moyen approprié, tout retard dans la libération des parts entraînera de plein droit intérêt à la charge de l'associé défaillant calculé au double du taux légal à compter de la date d'exigibilité fixée par la gérance.

ES 

ARTICLE 13 - MUTATION DE PARTS SOCIALES -

1 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ainsi qu'en cas de succession dévolue à une ou plusieurs personnes physiques, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession entre conjoints ou entre ascendants et descendants ; toute autre cession de parts sociales est soumise à l'agrément des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

2 - Il en est ainsi alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts ou qu'elle aurait lieu à titre gratuit, en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, dissolution d'une société unipersonnelle, partage, échange ou autrement.

3 - Par exception, le conjoint d'un associé marié sous un régime de communauté de biens sera soumis à agrément, comme un tiers non associé :

- en cas de liquidation de communauté de biens entre époux pour cause de divorce,
- en cas de revendication de la qualité d'associé pour la moitié des parts communes ; à défaut d'agrément le conjoint associé garde cette qualité pour la totalité des parts communes.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DU CAPITAL -

1 - Le capital social peut être réduit ou augmenté par décision extraordinaire des associés selon toutes modalités autorisées par la Loi et par tous moyens, notamment par voie de compensation avec des créances certaines et liquides sur la société.

2 - L'augmentation ou la réduction du capital social est réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés devant le cas échéant faire leur affaire de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Plus généralement, chaque fois qu'il faut posséder un certain nombre de parts pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires de parts isolées ou en nombre insuffisant de faire leur affaire du groupement des parts nécessaires.

3 - Toute personne qui entre dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital est soumise à l'agrément dans les mêmes conditions qu'un cessionnaire de parts sociales.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, qui peut être prononcée par décision extraordinaire des associés, la société entre en liquidation, sauf en cas de transmission universelle de patrimoine.

ES B

La liquidation est faite conformément à la Loi par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et désignés par décision ordinaire qui fixe la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs pouvoirs et de leurs obligations et les conditions de leur rémunération.

ARTICLE 16 - POUVOIRS -

1 - Tous pouvoirs sont conférés à la gérance à l'effet de signer l'avis de constitution de la société et d'effectuer ou faire effectuer toutes formalités légales et réglementaires.

2 - La gérance est également habilitée à passer et à souscrire, pour le compte de la société en formation et dans la limite de ses pouvoirs, tous actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

L'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés emporte reprise de ces engagements par la société.

3 - En outre, la gérance est spécialement habilitée aux fins de, au nom et pour le compte de la société :

- acquérir de la Commune de VOGLANS (Savoie), un tènement immobilier industriel sis sur le territoire de ladite Commune, lieudit « La Prairie », composé de deux bâtiments mitoyens avec communication interne constituant les lots 5 et 6 situés sur la parcelle 77 de 4a 99ca et la parcelle 76 de 4a 98ca, section AM, moyennant le prix de QUATRE CENT SOIXANTE-DIX MILLE Euros (470.000 €), hors frais et droits d'enregistrement,

- pour le financement de cette acquisition, emprunter auprès de toute banque ou organisme de crédit, la somme maximum de CINQ CENT MILLE Euros (500.000 €), sur 15 ans, au taux maximum de 3,5 % l'an (taux effectif global de 3,88 %), moyennant les garanties qui seront exigées et notamment une hypothèque sur les biens acquis,

- donner à bail à la société « FRIAX INDUSTRIE », dont le siège est à LE BOURGET-DU-LAC (Savoie) Savoie Technolac - 34, allée du Lac d'Aiguebelette, les biens acquis, pour une durée de NEUF (9) années, moyennant un loyer annuel hors charges de 46.000 Euros, payable trimestriellement et d'avance et révisable annuellement.

Et, aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer s'il y a lieu et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés emporte reprise par la société des engagements en résultant.

ARTICLE 17 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS -

Est demeuré ci-annexé un état dressé ce jour énumérant les actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication des engagements en résultant.



La signature des présents statuts emporte reprise de ces engagements par la société lors de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 18 - INTERVENTION DES CONJOINTS -

Monsieur Eric JACQUOT et Madame Nathalie BONVALOT, associés, ont déclaré, en application des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, avoir été avertis chacun de l'apport de leur conjoint à la Société et renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites avec des deniers communs.

Fait en quatre exemplaires originaux
et une copie certifiée conforme pour
chaque associé.

A LA MOTTE-SERVOLEX
L'an deux mil onze
Et le vingt-huit Janvier

Eric JACQUOT

Nathalie JACQUOT

*lu et approuvé. Bon pour
acceptation des fonctions
de co-gérant*

*lu et approuvé
Bon pour
acceptation des
fonctions de
co-gérant*

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE
CHAMBERY

Le 01/02/2011 Bordereau n°2011/188 Case n°23

Ext 713

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent

L'Agent des Impôts
Chambery LACONTE

« SCI 3I »

Société civile au capital de 10.000 Euros

Siège social : LA MOTTE-SERVOLEX (Savoie) 1181, route de l'Ecole
du Tremblay

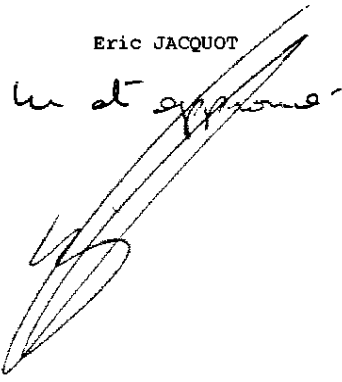
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS

POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Signature par Monsieur Eric JACQUOT, le 14 Octobre 2010, d'un
compromis de vente des biens immobiliers visés à l'article 16 des
statuts.

A LA MOTTE-SERVOLEX
Le 28 Janvier 2011

Eric JACQUOT

Lu et approuvé


Nathalie JACQUOT

Lu et approuvé
